Gares routières :

Le transport routier de voyageurs à l'épreuve de la régulation

Rencontres gares routières, le 10 décembre 2021

Sommaire

1

Missions de l'Autorité de régulation des transports

https://www.autorite-transports.fr/les-missions-de-lautorite-de-regulation-des-transports/

2

Le cadre règlementaire de la régulation des gares routières

https://www.autorite-transports.fr/les-autocars/gares-routieres/

3

Comment l'Autorité contrôle les règles d'accès aux aménagements régulés ?

reglesgaresroutieres@autorite-transports.fr

Autorité de régulation des transports

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1

Missions de l'Autorité de régulation des transports

https://www.autorite-transports.fr/les-missions-de-lautorite-de-regulation-des-transports/

Qu'est-ce qu'un régulateur économique ?

« à quoi servent les autorités indépendantes ? »

- Lorsqu'il existe une **asymétrie sur le marché** entre les opérateurs historiques en place et les nouveaux entrants (**accès aux infrastructures** par exemple), l'intervention du régulateur sectoriel concourt à **l'exercice effectif de la concurrence**.

Qu'est-ce qu'un régulateur économique ?

« à quoi servent les autorités indépendantes ? »

- La régulation sectorielle garantit l'accès non discriminatoire et transparent aux infrastructures indispensables à l'activité sur le marché.

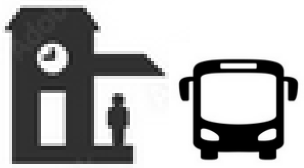

Autorité de régulation des transports

L'Autorité de régulation des transports

De l'Araf à l'ART : vers un régulateur multimodal

2009

- Régulation des gestionnaires d'infrastructures ferroviaires (conditions d'accès au réseau et aux installations de service)

2015

2016

- Régulation du transport interurbain par autocar en service librement organisé et des gares routières (conditions d'accès)

- Régulation des concessions autoroutières et contrôle des procédures de passation des marchés des concessionnaires
- Régulation du tunnel sous la Manche avec l'ORR

2019

2020

- Régulation des redevances aéroportuaires

- Régulation de la RATP (gestionnaire des infrastructures de transports guidés)

- Contrôle de l'ouverture des données de mobilité et des services numériques multimodaux

Autorité de régulation des transports

Le transport public interurbain

Qu'est-ce qu'un car Macron ? Qu'est-ce qu'un SLO ?

- La loi n°2015-990 dite « Loi Macron » a ouvert à la concurrence le marché des services réguliers de transport interurbain par autocar.

- En application de cette loi, les services réguliers interurbains de transport public collectif par autocar peuvent être librement organisés.

art. L. 3111-17 du code des transports

Régulier / Occasionnel et à la demande	Service public / Privé	Segment du marché du transport public interurbain
Régulier	Service public	Service conventionné
Régulier	Privé	Service librement organisé (SLO)
Occasionnel	Privé	Taxi / LOTI (< 9 places) // segment de marché non ouvert pour l'autocar

Les missions de l'ART dans le secteur du TRV

1- La régulation des services librement organisés par autocar

Dans le secteur des services réguliers interurbains de transport routier de voyageurs, l'Autorité « *concourt* […] ***au bon fonctionnement du marché*** *et, en particulier, du service public, au bénéfice des usagers et des clients des services de transport routier et ferroviaire* ».

Art. L. 3111-22 du code des transports

- Afin d'assurer la complémentarité des services librement organisés (SLO) avec les services publics, **les SLO exécutés sur des liaisons jusqu'à 100 km doivent être déclarés à l'Autorité**.

- La personne publique (AOT) qui organise un service public de transport similaire à un SLO déclaré peut saisir l'Autorité d'un projet d'interdiction ou de limitation de ce dernier, si elle estime qu'il pourrait contribuer à porter une atteinte substantielle à l'équilibre économique de tout ou partie du contrat de service public de transport concerné.

Les missions de l'ART dans le secteur du TRV

2- La régulation des aménagements de transport routier

- S'agissant des gares routières et autres aménagements de transport routier, l'Autorité « *concourt* ***à l'exercice d'une concurrence effective*** *au bénéfice des usagers des services de transport* ».

Art. L. 3114-8 du code des transports

- Les missions de l'Autorité en matière de gares routières :

- **INFORMER** pour permettre le développement d'une offre concurrentielle de transport interurbain par autocar ;

- **RÉGULER** pour permettre l'exercice d'une concurrence effective au bénéfice des usagers des services de transport.

Rapport annuel sur le marché du transport par autocar et sur les gares routières

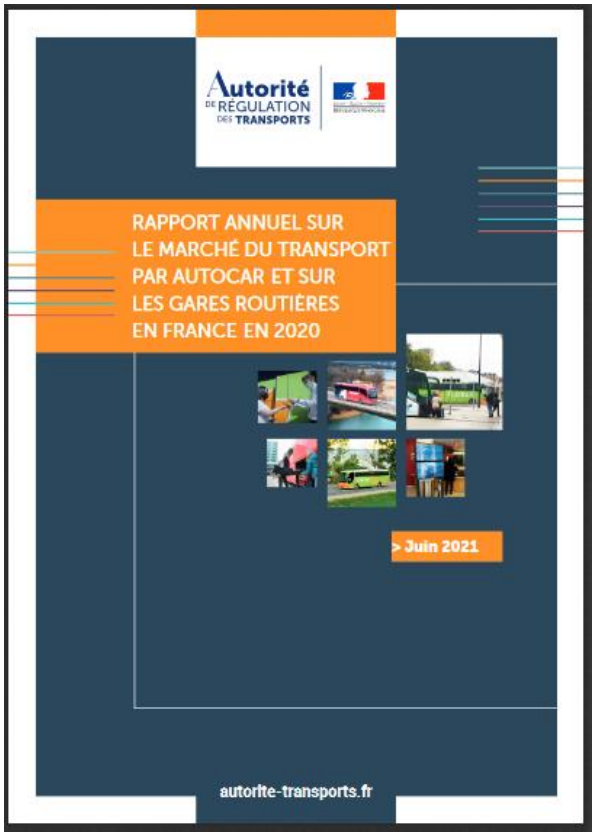

01

Le marché du transport routier librement organisé 15

Bilan de l'offre commercialisée par les SLO 15

Le nombre de services commercialisables de 100 km ou moins pourrait être fortement impacté par la crise sanitaire de Covid-19 24

Une fréquentation en forte baisse 28

La fréquentation des liaisons de 100 km ou moins également très impactée par la crise de Covid-19 33

Qualité de service améliorée en 2020 36

Résultats économiques 37

Bilan social et environnemental du secteur 40

Analyse de la complémentarité régionale des transports de voyageurs 41

02

Gares routières : caractériser les aménagements routiers pour identifier ceux d'intérêt supérieur pour les SLO 45

Mieux connaître les aménagements de transport routier interurbain pour mieux caractériser ceux d'intérêt supérieur pour les SLO 45

Modalités d'accès aux aménagements de transport routier : une doctrine en construction 55

Le guide de l'exploitant d'un aménagement de transport routier

Accompagner les exploitants dans la bonne mise en œuvre des décisions de l'Autorité

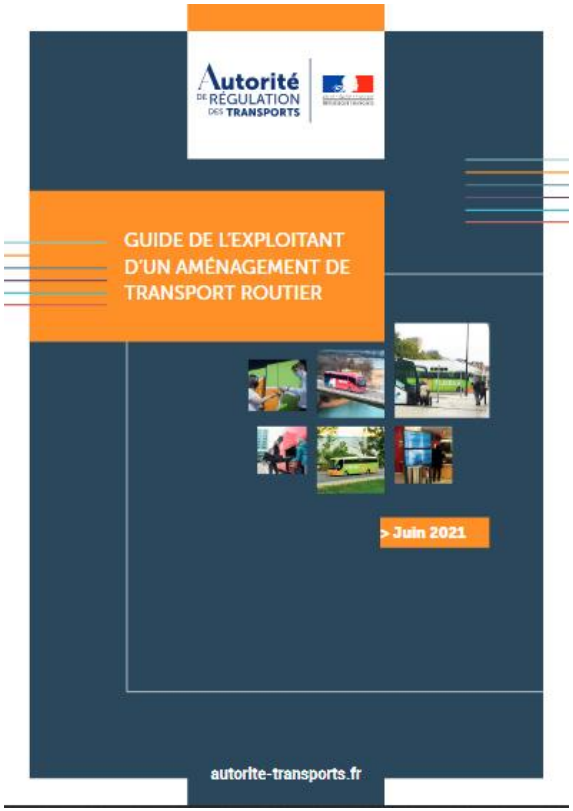

La régulation des aménagements routiers

RÈGLES D'ACCÈS

Le législateur a accompagné l'ouverture du marché du transport par autocar de l'assujettissement des exploitants de gares routières à la mise en œuvre de **règles d'accès transparentes, objectives et non discriminatoires**. Cette exigence permet de lever les barrières réglementaires et techniques à l'entrée de nouveaux acteurs sur un marché historiquement confié à un monopole public.

L'Autorité a précisé dans les décisions n° 2016-101 du 15 juin 2016 et n° 2017-116 du 4 octobre 2 d'élaboration et de mise en œuv

TRANSPARENCE

Les règles d'accès doivent être entrée en vigueur et **publiées su**

Typologie des aménagements de transport routier

Un **arrêt routier** est un aménagement situé sur la chaussée ou en évitement, quel que soit son niveau d'équipement.

Un **arrêt sur parking** est un aménagement qui est situé dans un espace ou un bâtiment destiné au stationnement des véhicules.

Une **gare routière** est un aménagement équipé d'un bâtiment destiné à l'accueil des voyageurs.

Une **halte routière** est un aménagement qui n'est pas équipé d'un bâtiment d'accueil des voyageurs.

Sans considération de la catégorie de laquelle il relève, un aménagement routier fait partie d'un **pôle d'échange multimodal** s'il permet aux voyageurs d'emprunter un autre mode de transport collectif.

https://www.autorite-transports.fr/wp-content/uploads/2021/06/guide_exploitant_juin_2021.pdf

Autorité de RÉGULATION des TRANSPORTS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2

Le cadre règlementaire de la régulation des gares routières

https://www.autorite-transports.fr/les-autocars/gares-routieres/

Pourquoi réguler ?

La loi Macron : l'ouverture du marché du transport interurbain par autocar

LE MARCHÉ DES SLO

- La loi Macron du 6 août 2015 a libéralisé le transport régulier interurbain de voyageurs par autocar. *art. L. 3111-17 du code des transports*

L'ACCÈS AUX AMÉNAGEMENTS DE TRANSPORT ROUTIER

INFORMER

- Le registre public des gares routières et autres aménagements routiers :

https://www.autorite-transports.fr/les-autocars/gares-routieres/registre-public-et-carte-interactive-des-gares-routieres/ *art. L. 3114-10 du code des transports*

RÉGULER

- Des règles d'accès :
  - Transparentes, objectives et non discriminatoires ;
  - Soumises au contrôle de l'Autorité. *art. L. 3114-6 et L. 3114-8 du code des transports*

La régulation des gares routières

Les principales décisions de l'Autorité en vigueur

- La décision n°2020-068 relative au registre

  art. L. 3114-3, L. 3114-10 et L. 3114-12 du code des transports

- La décision n°2020-007 relative à la collecte régulière d'informations

  art. L. 3114-11 et L. 3114-12 du code des transports

registregaresroutieres@autorite-transports.fr

- Les décisions n°2016-101 et n°2017-116 relatives aux règles d'accès

  art. L. 3114-4 à L. 3114-7 et L. 3114-12 du code des transports

reglesgaresroutieres@autorite-transports.fr

Autorité de RÉGULATION des TRANSPORTS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

3

Comment l'Autorité contrôle les règles d'accès aux aménagements régulés ?

reglesgaresroutieres@autorite-transports.fr

Quels aménagements routiers sont régulés ?

Article L. 3114-4 du code des transports

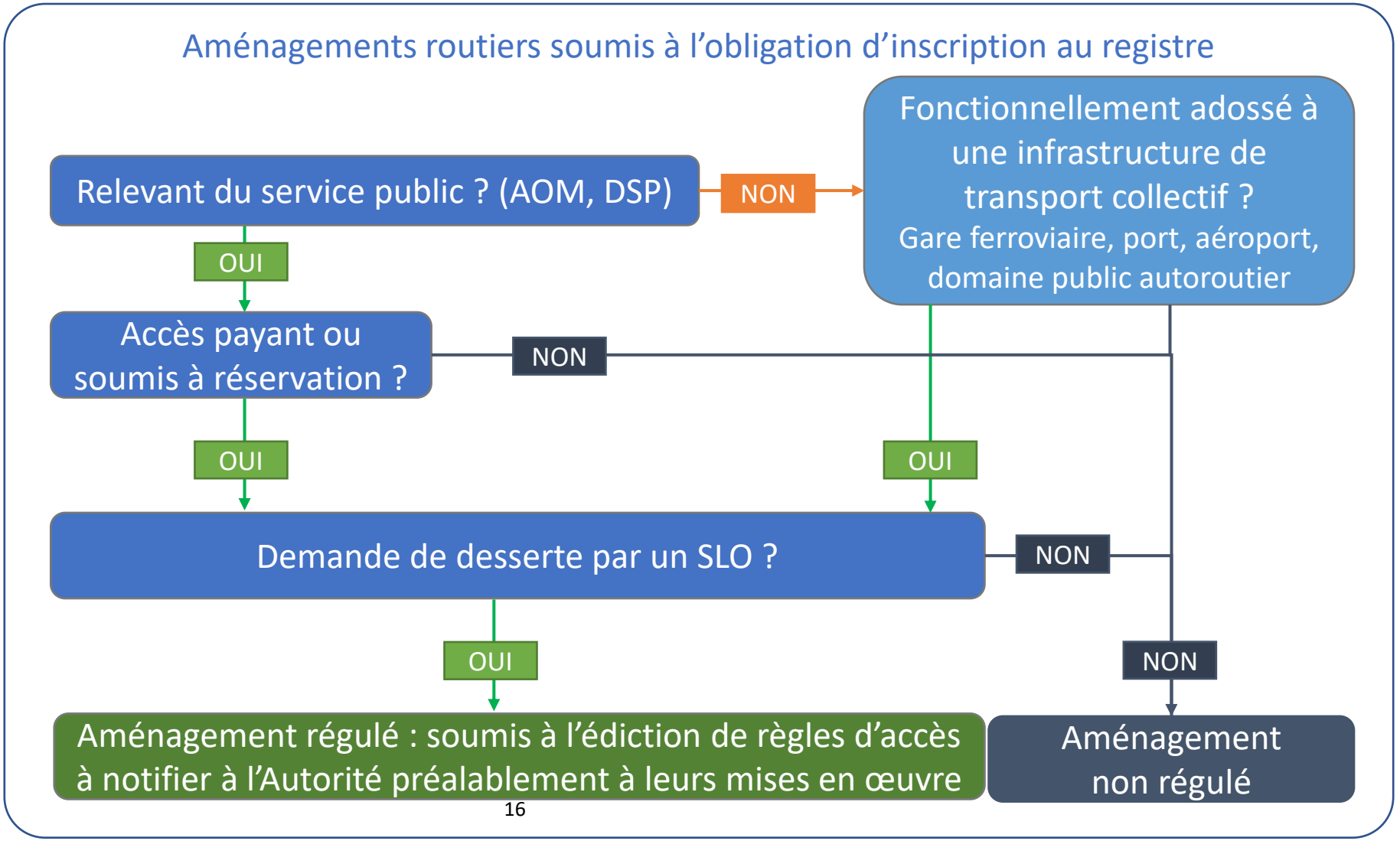

La régulation des aménagements routiers

- Le législateur a accompagné l'ouverture du marché du transport par autocar de l'assujettissement des exploitants de gares routières à la mise en œuvre de règles d'accès **transparentes, objectives et non discriminatoires.**

- Cette exigence permet de lever les barrières réglementaires et techniques à l'entrée de nouveaux acteurs sur un marché historiquement confié à un monopole public.

- L'Autorité a précisé dans les décisions n° 2016-101 du 15 juin 2016 et n° 2017-116 du 4 octobre 2017, la structure-type et les modalités d'élaboration et de mise en œuvre des règles d'accès.

Les principes de l'accès aux gares routières

La non-discrimination

Afin que les opérateurs de services librement organisés puissent développer leurs activités et que le fonctionnement concurrentiel du marché soit garanti, il est nécessaire d'assurer les modalités d'un accès non discriminatoire. Ainsi, deux opérateurs de transport par autocar placés dans la même situation doivent bénéficier de modalités d'accès identiques aux aménagements de transport routier.

Si le caractère librement organisé ou conventionné du service ne saurait, à lui seul, justifier une différence de traitement, de telles différences peuvent exister si elles reposent sur des différences de situation objectives et en relation avec l'objectif poursuivi, appréciées en considérant leurs effets sur l'usage de l'aménagement de transport routier.

La transparence

Le respect du principe de transparence exige que les règles d'accès aux aménagements de transport routier, notamment les tarifs et les procédures d'allocation des capacités, soient claires, complètes et publiques.

L'objectivité

L'objectivité se mesure à la proportionnalité des règles d'accès à un aménagement au regard de l'objectif poursuivi. Par exemple, dans le cadre d'une demande d'attribution de capacités, exiger des informations sans lien direct avec cette procédure est susceptible de porter atteinte au principe d'objectivité.

L'objectivité s'apprécie également en vérifiant que les tarifs sont orientés vers les coûts. En effet, le tarif d'accès à l'aménagement et à ses équipements ayant le caractère d'une redevance pour service rendu, son montant devrait trouver sa contrepartie dans la prestation fournie au sein de l'aménagement de transport routier à l'opérateur de transport par autocar.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Comptabilité propre

- Les exploitants d'aménagement de transport routier régulé présentent parfois une structure verticalement intégrée, dans laquelle ils gèrent une infrastructure adossée ou exploitent des services de transport public par autocar.
- Pour prévenir les risques d'atteinte à la concurrence, le législateur a instauré une séparation comptable entre les activités non concurrentielles de gestion des gares routières et les autres activités de l'exploitant.

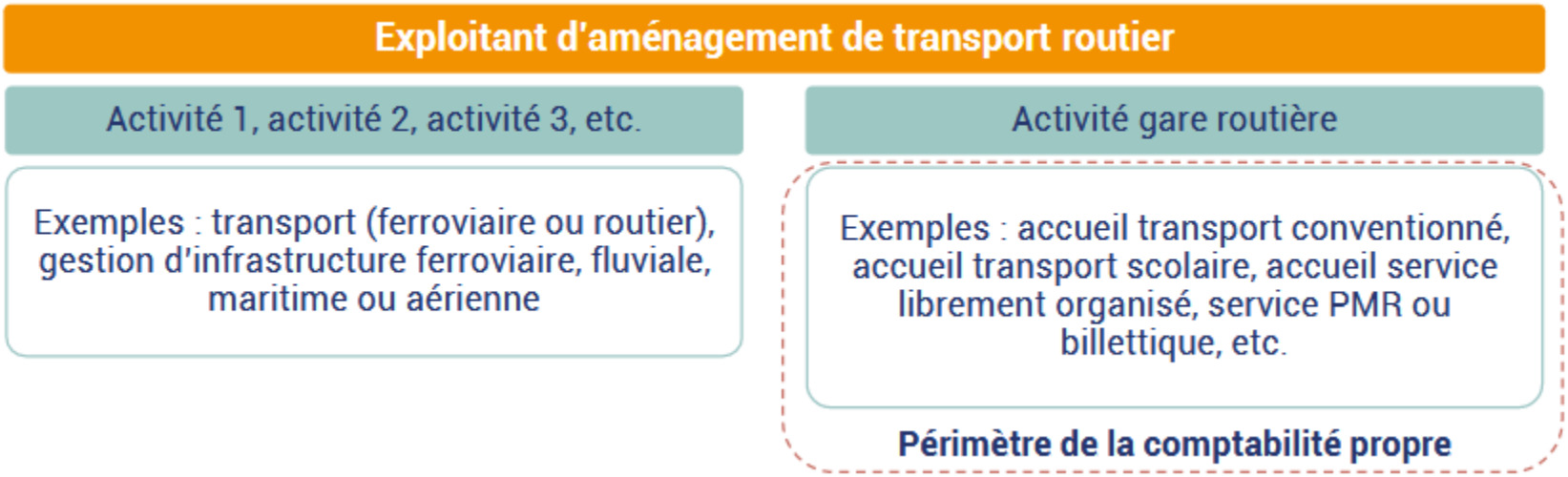

Merci de votre attention

rencontresgaresroutieres@autorite-transports.fr